

# Edito

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **41 (2004)**

Heft 1627

PDF erstellt am: **12.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

### Même le Luxembourg Recours à deux vitesses

Autre champion du secret bancaire, le Luxembourg, dans sa loi générale des impôts, admet pourtant que la distinction entre escroquerie, impliquant l'usage de faux, et la fraude ne soit pas retenue dans certaines circonstances: lorsque la fraude porte sur un montant significatif tant en valeur absolue qu'en rapport avec l'impôt dû, lorsque le contribuable a recouru de manière systématique à des manœuvres frauduleuses.

Une première condamnation en correctionnelle a été prononcée par le Tribunal d'arrondissement du Luxembourg en février 2002. Serait-il périlleux que la Suisse suive le Luxembourg? Cela signifierait simplement d'introduire d'autres critères que l'usage de faux pour définir l'escroquerie, notamment l'importance du montant fraudé. ag

La droite mène une croisade contre le droit de recours des associations. Les milieux patronaux dénoncent en vrac le pouvoir des juges et les longueurs des procédures qui retardent les projets de constructions. Peu leur importe que l'intérêt public à la protection de l'environnement soit efficacement défendu par les associations. Pourtant, les mêmes n'hésitent pas à prôner la création de nouveaux recours pour protéger le secret bancaire et la place financière, par exemple en matière d'entraide judiciaire (cf. DP n° 1626). Les recourants ne défendent toutefois que leur intérêt privé, le plus souvent pour échapper au fisc étranger. Entre les tribunaux empêchés de construire en rond et les juges gardiens de la sphère privée financière, la droite a fait son choix. ad

### Des négociations à l'avantage de la Suisse

Face à l'Union européenne, les négociateurs suisses ont travaillé en deux étapes. Faire confirmer d'abord le principe de la double incrimination: il n'y a pas d'entraide judiciaire si le délit n'est pas répréhensible dans les deux pays, le pays sollicité et le pays sollicitant. L'évasion fiscale n'est pas pénalement punissable en Suisse, donc pas d'entraide. Il en résulta de longues discussions sur l'interprétation de l'article 51 du traité. La Suisse obtint gain de cause.

La deuxième étape consistait à se protéger contre un développement du traité qui remettrait en cause le principe de la double incrimination. La Suisse ne sera pas tenue d'accepter une modification sur ce point. Et son refus ne rendra pas caduque son association au traité.

Nous publions à titre documentaire, cet alinéa 5 de l'article 7 de l'AAS (Accord Association de la Suisse à Schengen). Aussi alambiqué qu'important, des milliards sont en jeu sous cette phrase à contorsions interminables. ag

5a. Si des dispositions d'un nouvel acte ou d'une nouvelle mesure ont pour effet de ne plus autoriser les États membres à soumettre aux conditions posées à l'art. 51 de la Convention d'application de Schengen l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire en matière pénale ou la reconnaissance d'un mandat de perquisition et/ou de saisie de moyens de preuve émanant d'un autre État membre, la Suisse peut notifier au Conseil et à la Commission, dans le délai de trente jours qu'elle n'acceptera pas, ni ne transposera le contenu de ces dispositions dans son ordre juridique interne, dans la mesure où celles-ci s'appliquent à des demandes ou des mandats de perquisition et de saisie relatifs à des enquêtes ou des poursuites d'infractions en matière de fiscalité directe qui, si elles avaient été commises en Suisse, ne seraient pas punissables, selon le droit suisse, d'une peine privative de liberté. Dans ce cas, le présent accord ne cesse pas d'être applicable, contrairement aux dispositions du par. 4.

[www.admin.ch/ch/f/ff/2004/index0\\_44.html](http://www.admin.ch/ch/f/ff/2004/index0_44.html)

Edito

## La face fiscale de Schengen

Schengen en image, c'est un poste de douane vide, barrière levée, sans cônes au sol vous obligeant à ralentir et à slalomer. Vous passez tout droit, frontière franchie. Mais Schengen, c'est aussi une protection renforcée pour les étrangers fraudeurs de leur fisc, le bétonnage du réduit national bancaire. Grâce à Schengen, la Suisse aura accès au fichier international de sécurité (SIS), mais elle refusera toute entraide judiciaire en matière fiscale sous réserve d'escroquerie, de blanchiment, de fraude aux impôts indirects. Pourtant les sommes détournées et abritées en Suisse sont d'un montant supérieur à l'argent manipulé par les criminels fichés au SIS. Cette insupportable contradiction entre l'ouverture et les coffres fermés aurait dû animer le débat du Conseil des États. Mais les sénateurs se sont d'abord intéressés au commerce des armes à feu. Quant à l'entraide judiciaire, la conseillère fédérale Micheline Calmy-Rey a, comme une leçon bien apprise, expliqué qu'elle était justifiée en matière d'impôts indirects parce qu'on ne fraude pas la douane et la TVA sans commettre de faux, alors que pour les impôts directs il arrive que l'on soit «oublieux», ce qui n'est pas pénalement répréhensible et ne justifie pas l'entraide.

La Suisse par son interprétation du secret bancaire pratique, à son profit, une concurrence déloyale. Mais la critique que l'on peut faire de cet abus est désamorcée par l'Union européenne. Non seulement elle a légitimé notre distinction entre fraude et escroquerie, mais elle a donné à la Suisse des garanties que l'évolution du droit schengenien ne remettrait pas en cause cet acquis (voir encadré). Le secret bancaire à la Suisse a reçu une reconnaissance de droit international. Comment dès lors s'indigner de notre déloyauté si elle est acceptée par ceux qui en sont victimes. Toute critique s'attirera la même réponse: vous êtes plus loyaliste que l'UE!

Dans la défense de la place financière, les négociateurs suisses ont marqué des points, mais leur habileté ne doit pas masquer le problème de fond. La fraude est un report inacceptable et délictueux sur le contribuable honnête; indépendamment des accords diplomatiques le dossier nous concerne comme objet de politique intérieure. Et jusqu'ici la gauche est bien timide. Il ne suffit pas, sur Schengen, de contrer le référendum annoncé par l'UDC. Il faut aussi par les moyens appropriés faire savoir, haut et fort, que le oui à Schengen n'est pas un oui au secret bancaire helvétique. ag